Image not found or type unknown

Convention animation, coef et ancienneté

Par **lorenza**, le **27/08/2014** à **12:04**

Bonjour

Qui peux m'expliquer comment se calcule l'ancienneté avec la CCN de l'animation ?

J'ai bien compris le principe des points acquis (4 tous les 2 ans) mais pas le calcul.

S'agit-il d'un pourcentage du salaire brut ou simplement du calcul ; valeur du point X nombre de points d'ancienneté ?

D'autre part, peut-on appartenir à un groupe dans la grille de classification et avoir un coefficient inférieur à celui indiqué dans la grille ? (par exemple groupe 3, indice 270.

Merci de vos réponses

Par **P.M.**, le **27/08/2014** à **18:47**

Bonjour,
La Convention collective nationale de l'animation ne fixe qu'une valeur du point comme salaire minimum garanti...
La prime d'ancienneté doit être versée suivant les modalités prévues à l'art. 1.7 de l'ANNEXE I.- Classifications et salaires Avenant n° 46...
Normalement, les groupes de classification ne sont pas définis par des chiffres mais par des lettres et leur coefficient minimum doit être respecté...

Par **lorenza**, le **27/08/2014** à **21:02**

Merci pour votre réponse.

Si je comprends bien, si est noté sur le bulletin de salaire : "groupe 3 - indice 270" ce n'est pas bon, cela devrait être : "groupe C" et "indice 280" au minimum ?

J'ai bien retrouvé les éléments pour le calcul de la prime d'ancienneté sur la convention dont vous m'avez mis le lien.Cependant, c'est le montant que je ne sais pas calculer...
Au bout de 2 ans d'ancienneté par exemple le calcul est-il le suivant :

4 points X 5.98 € (valeur du point actuelle) = 23,92 €
Merci

Par **P.M.**, le **27/08/2014** à **21:09**

A priori, effectivement si l'on traduit groupe 3 pas C, c'est effectivement cela...
Pour la prime d'ancienneté aussi...
En cas de difficulté, je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel, s'il y en a dans l'entreprise...

Par **lorenza**, le **27/08/2014** à **22:15**

Pour la prime d'ancienneté, j'ai trouvé ce doc très clair :
http://www.clubassoemploi.org/pdf/pdf_278_prime_anciennete_CCNA.pdf

Et pour le calcul du salaire conventionnel, devrait-on demander de respecter la grille et donc de passer à un indice 280 minimum puisque appartenant au groupe C?

Merci de l'intérêt porté à mes requêtes

Par **P.M.**, le **28/08/2014** à **00:32**

On arrive donc au même résultat pour la prime d'ancienneté et un temps plein...
Si effectivement vous appartenez au groupe C, c'est l'indice minimum...

Par **lorenza**, le **28/08/2014** à **10:13**

Et si dans une entreprise dépendant de la CCN de l'animation, certains sont payés au SMIC, doit-on malgré tout leur attribuer un indice et un groupe sur le bulletin de salaire ?
Bénéficient-ils de la même prime d'ancienneté ?
Merci

Par **P.M.**, le **28/08/2014** à **11:21**

Bonjour,
La prime d'ancienneté s'applique à tous les salariés à temps plein ou partiel pour ces derniers au prorata de l'horaire effectué et est indépendante du salaire...
Tous les salariés doivent normalement être rattachés à un groupe avec un indice qui doivent figurer obligatoirement sur le bulletin de paie mais il semble que le minimum garanti

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

conventionnel soit supérieur de toute façon au SMIC...

Par **lorenza**, le **28/08/2014** à **14:50**

Merci pour vos réponses.

Donc un salarié qui dépend de cette convention doit être au minimum au taux horaire suivant :

245 (coef minimum)x 5.98 (valeur du point)= 1465.10 / 151.67 = 9,65 € de taux horaire

Le SMIC horaire étant à 9,53, le salaire conventionnel est donc plus avantageux.

Peut-on pourtant choisir de payer son salarié au smic ?

Par **P.M.**, le **28/08/2014** à **15:13**

C'est bien ce que je vous ai dit que le minimum conventionnel est plus élevé de toute façon que le SMIC et donc l'employeur n'a pas le choix puisqu'il doit respecter la Convention Collective...

Par **lorenza**, le **28/08/2014** à **16:25**

Merci de votre réponse.

Il est indiqué sur ma fiche de paie : groupe 3 - indice 273

En réalité, avec ma qualification, au regard de la grille, ce devrait être groupe C et indice minimum 280.

Qu'est-ce qui détermine l'indice attribué et donc le taux horaire ?

Puis-je "estimer" que je devrais avoir un indice plus élevé comme 295 et même plus sachant que j'ai ce même indice (273)depuis le début de ma carrière (14 ans d'ancienneté)et que mes missions et responsabilités ont évoluées ?

Merci

Par **P.M.**, le **28/08/2014** à **19:05**

L'indice est déterminé par la Convention Collective, comme nous l'avons vu, mais comme déjà indiqué également, le groupe est effectivement normalement défini par une lettre et non

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

pas par un chiffre...
Pour un indice supérieur, il faudrait se référer aux différentes dispositions de la Convention Collective et en cas de difficulté se rapprocher des Représentants du Personnel s'il y en a dans l'entreprise comme on peut le répéter...

Par **lorenza**, le **28/08/2014** à **20:03**

Nous ne sommes que 3 salariés donc pas de représentant.

Et les dispositions de la CC sont larges, le groupe C commence à l'indice 280 jusque l'indice 300 qui fait passer au groupe D.

Donc je ne sais toujours pas pourquoi on peut être à l'indice 295 ou autre.

Sans doute est-ce négociable pour déterminer un taux horaire.

Acceptez-vous que je vous adresse une autre question en message privé ?

Merci de votre attention

Par **P.M.**, le **28/08/2014** à **21:53**

Si vraiment c'est indispensable pour des questions de confidentialité, vous pourriez m'adresser un message privé, mais autrement, autant que les lecteurs en profitent...
Je vous ai proposé de consulter la Convention Collective d'une manière plus étendue et vous vous seriez aperçue qu'il existe aussi de groupes numérotés à l'art. 1.8 de l'ANNEXE I.- Classifications et salaires Avenant n° 46...
Il n'est pas possible de transformer un forum en consultation individuelle en plus sans avoir tous les éléments sur les tâches accomplies et ce n'est que par un dialogue oral que ceci peut se faire...

Par **doudou mariolo**, le **17/12/2014** à **19:49**

bonjour mon gars avec un BPJEPS , embauché sur du temps partiel annualisé , en cdd moins d'un an d'ancienneté , on lui propose un poste de adjoint de direction et animateur groupe C coef 280 , avec sur son contrat valeur du point 5.98 soit taux horaire 280*5.98 / 151.67h=11.04 , est ce bon ?

Par **P.M.**, le **17/12/2014** à **20:42**

Bonjour,
Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **Saxman40**, le **23/05/2016** à **22:50**

Bonjour.
J'aimerais estimer mon futur salaire car on me propose de changer de niveau de grille mais je ne sais pas comment on le calcule
C'est à dire que je passerais de C.280 a G.400
Merci d'avance

Par **P.M.**, le **23/05/2016** à **23:03**

Bonjour,
Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet en précisant la Convention Collective applicable par son intitulé exact à défaut de son numéro...

Par **papi1990**, le **05/12/2016** à **09:32**

bonjour, je suis actuellement embauchée en tant qu'animateur environnement groupe C coef 280. Ma directrice me nomme responsable du pôle animation et souhaite me changer de groupe. Vaut il mieux changer de groupe ou augmenter le coef par rapport au salaire ? merci de votre réponse

Par **P.M.**, le **05/12/2016** à **10:09**

Bonjour,
Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet en précisant la Convention Collective applicable par son intitulé exact à défaut de son numéro...

Par **tipaula**, le **07/02/2019** à **21:44**

bonjour

J' étais directrice depuis 1995 avec la CCA jusqu'en 2011 coeff 300, le sous prefet m'a tranféré en entite économique au service public sans le statut de fonctionnaire mais en CDI statut privé, sans perte de salaire pour lui (seulement ma prime d'anciennete a été mise dans mon salaire en 2011 montant prime 55€68),

IM 394 qui correspondait à mon salaire et celui ci n'a été revu qu'en 2017.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Depuis 2017, mon salaire est calculé sur indice majoré de 399 alors qu'il devrait etre à 430.

EST CE normal ?

La prime d'anciennete puis je la redemander ?

Cordialement

mp

Par **P.M.**, le **07/02/2019** à **22:19**

Bonjour,

Je pense que pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet en supprimant votre message sur celui-ci pour qu'il n'y ait pas de doublon...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés